



Le Droit des robots

LE DROIT NATUREL BASE DE LA PERSONNE ROBOT ?

Le recours au « droit naturel » pourrait servir de fondement à la personne robot pour faire des robots, sujets de droit.

savoir à l'ensemble des lois d'une société donnée³. C'est cette distinction opérée par Aristote entre la justice naturelle et la justice positive qui fonde précisément le droit naturel.

Contrairement au droit positif, il est supposé universel et non arbitraire. Certains auteurs ont d'ailleurs cru déceler dans les fameuses lois de la robotique d'Isaac Asimov l'incarnation du droit naturel, et dans les robots eux-mêmes, de « formidables garants » du droit naturel⁴.

Dans une société mondialisée, où la problématique de l'encadrement juridique des activités robotiques, des algorithmes et de l'I.A. va se poser partout ou presque dans les mêmes termes, et devant les difficultés des États à légiférer, il nous semble que le

droit naturel doit venir au soutien de la nécessité d'encadrer juridiquement les robots. Un précédent peut d'ailleurs être trouvé dans l'émergence, dans la seconde moitié du XX^e siècle, du droit international reposant sur des valeurs universelles.

LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, DROIT NATUREL DES ROBOTS

Selon ses partisans, le droit ayant été confisqué par les États sous la forme du droit positif, le droit naturel n'est plus considéré par ces derniers comme une base juridique admissible.

En revanche, dans le domaine du droit international, où prévaut une situation d'anarchie, la pensée de plusieurs théoriciens du droit naturel a servi à élaborer des normes

LES DROITS NATURELS DE L'HOMME

Depuis Aristote et Spinoza, il est d'usage de définir le « droit naturel » comme le droit qui dérive de la nature même d'un être¹.

Les droits naturels de l'homme sont des droits qui découlent du fait qu'il est un humain, indépendamment de sa position sociale, de son ethnie ou de toute autre considération. Selon un des pères fondateurs de la sociologie du droit, Max Weber, le droit naturel est « l'ensemble des normes indépendantes de tout droit positif et supérieures à ce dernier », qui « ne tirent pas leur dignité de règlements arbitraires », mais à l'inverse « légitiment la force obligatoire du droit positif »². Ainsi, le droit naturel est universel et légitime, au sens où il est immoral de le violer.

Le droit naturel s'oppose au droit positif, à

“

LA RESPONSABILITÉ SERA INÉVITABLEMENT EN CASCADE, ET CE NE SERA PAS NÉCESSAIREMENT CELLE DU CONCEPTEUR QUI SERA RETENUE.

”



La liberté d'un robot pourrait résider dans le fait de pouvoir décider « en ses algorithmes et conscience ».



Certains auteurs ont cru déceler dans les fameuses lois de la robotique d'Isaac Asimov l'incarnation du droit naturel, et dans les robots eux-mêmes, de « formidables garants » du droit naturel.

La notion de personne robot est apparue car nous sommes en présence d'une nouvelle espèce, qui sous-entend la reconnaissance de son droit à la souveraineté. Ce droit sous-entend pour un robot :

— sa liberté qui réside dans le fait de pouvoir décider « en son âme et conscience » ou plutôt « en ses algorithmes et conscience », en tous cas davantage qu'un simple automate ;

— son « ipséité », qui implique qu'une personne est unique et absolument distincte d'une autre, de sorte qu'il conviendrait de lui attribuer une identité, avec par exemple un numéro identifiant, une adresse IP, et de la doter d'un patrimoine, englobant tous les biens représentatifs inhérents au fonctionnement du robot⁵.

Les humains sont des personnes mais toutes les personnes ne sont pas des humains. Osons la personne robot, pour faire demain des robots, non plus seulement des objets de droit, mais bien des sujets de droit.

La responsabilité sera inévitablement en cascade, et ce ne sera pas nécessairement celle du concepteur qui sera retenue. La traçabilité sera incontournable pour, demain, pouvoir déterminer la responsabilité. La dignité est un élément essentiel, les robots devront être conçus *Dignity by design*.

Dans un monde où l'esclavage technologique sera dominant, seule une démocratie transparente, universelle et humaniste devra régir par le droit les relations homme/machine. ●

1 - A. BENSOUSSAN, Blog expert du *Figaro.fr*, 10 juillet 2018.

2 - « Droit naturel », *Wikiberat* (MÀJ, avril 2018).

3 - M. LONGEART, Café Philo, *Reseau-regain.net* (MÀJ, mai 2013).

4 - B. CRETEUR, *Contrepoints*, 30 mai 2015.

5 - A. et J. BENSOUSSAN, *Droit des robots*, Larcier, 1^{re} éd. 2015.

© Sanbot

Le mot « robot » provient du terme tchèque *robota*, qui signifie esclave.

juridiques qui s'appliquent aux relations internationales (par exemple, le droit d'ingérence ou la neutralité).

Les partisans du droit naturel y voient une confirmation de la possibilité de disposer de bases juridiques rationnelles non édictées par des institutions coercitives. Ainsi, un tri-

bunal arbitral est une conséquence directe du contrat et des effets d'un contrat. Il procède donc également du droit naturel.

Demain, face à la difficulté des États de légiférer de façon coordonnée, l'émergence d'un droit des robots doit procéder de la même logique.